

—deux membres du conseil d'administration sont désignés par la Société parmi les candidats qui, à son avis, disposent des compétences et de l'expérience pertinentes;

—deux membres ont un statut d'observateur, l'un désigné par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'autre par le sous-ministre des Transports;

3^o Que les modalités et les conditions entourant la gestion de ces ports et de ces installations portuaires soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports et la filiale, cette convention devant notamment prévoir les modalités entourant les dépenses admissibles et la fréquence des paiements pour les services rendus;

4^o Que les frais de réalisation de ce mandat soient entièrement à la charge du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72089

Gouvernement du Québec

Décret 169-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable :

—le lot 6 031 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société des établissements de plein air du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société des établissements de plein air du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72090